

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

- Ordonnance* n° 30-73 du 3 octobre 1973, portant ratification de l'Accord modificatif de l'accord de crédit n° 297/COB conclu entre l'Etat de la République Populaire du Congo et l'Agence pour le Développement Internationale (I.D.A.) 2
- Accord* en date du 3 juillet 1973, entre la République Populaire du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association). 2
- Accord* de projet en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association) et Agence Transcongolaise des Communications (ci-après dénommée l'A.T.C.) 4

- Ordonnance* n° 29-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire du crédit I.D.A. n° 297/COB (projet ferroviaire). 7
- Accord* portant modification à l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 entre la République Populaire du Congo et l'A.T.C. concernant la rétrocession du crédit I.D.A. n° 297/COB. 7
- Délibération* n° 12-73/ATC-CA du 26 mai 1973 approuvant le projet d'accord à passer par l'A.T.C. avec le Gouvernement de la République Populaire du Congo. 7
- Délibération* n° 13-72/ATC-CA du 7 avril 1972 relative à l'approbation de l'accord de projet liant l'A.T.C. à l'I.D.A. pour un crédit d'environ 1.610 millions de francs C.F.A. 8
- Avis* au public. 8

ORDONNANCE n° 30-73 du 3 octobre 1973, portant ratification de l'Accord modificatif de l'accord de crédit n° 297/COB conclu entre l'Etat de la République Populaire du Congo et l'Agence pour le Développement International (I.D.A.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur recommandation du Conseil des Ministres ;
Vu la Constitution.

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 14 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.).

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.C. du crédit I.D.A. n° 297/COB de 6.300.000 dollars soit environ 1.610 millions de francs CFA ;

Vu l'accord de crédit de développement en date du 7 avril 1972 n° 297/COB entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement, ratifié par ordonnance n° 16-72 du 28 avril 1972 d'un montant

de 6.300.000 dollars et l'accord portant ledit crédit à 6.900.000 dollars signé le 3 juillet 1973 ;

Vu l'accord de projet ferroviaire en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise de Communications approuvé par ordonnance n° 17-72 du 28 avril 1972 ;

Vu la délibération n° 12-73/ATC-CA du 26 mai 1973 du Conseil d'Administration de l'A.T.C. ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord en date du 3 juillet 1973 portant modification à l'accord de crédit n° 297/COB de développement (projet ferroviaire) entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement signé le 7 avril 1972 et ayant pour effet de porter de 6.300.000 dollars à six millions neuf cent mille dollars (6.900.000 dollars) le crédit considéré.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au *Journal Officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1973.

Commandant MARIEN N'GOUABI

ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet Ferroviaire)

entre

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 7 avril 1972

ACCORD MODIFICATIF
L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD

en date du 3 juillet 1973, entre la République Populaire du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE,

a) Par un Accord de Crédit de Développement (projet ferroviaire) en date du 7 avril 1972, conclu entre l'Emprunteur

et l'Association (ci-après dénommé l'Accord de 1972) l'Association a accordé à l'Emprunteur un Crédit en monnaies diverses d'une contre-valeur de six millions trois cent mille dollars (6.300.000) aux conditions stipulées dans l'Accord de 1972 ;

b) Un financement supplémentaire s'avère maintenant nécessaire pour couvrir l'augmentation prévue des coûts d'exécution du projet décrit à l'Annexe 2 à l'Accord de 1972, et

c) L'Association a accepté de modifier l'Accord de 1972 en majorant le montant dudit Crédit de six cent mille dollars (600.000) aux conditions stipulées ci-dessous ;

PAR CES MOTIFS,

Les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Section 1.01. — La section 2.01 de l'Accord de 1972 est les présentes modifiée dans les termes suivants :

« L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord de Crédit de Développement, un crédit en monnaies diverses de la contre-valeur de six millions neuf cent mille dollars (6.900.000) ».

Section 1.02. — Le tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 à l'Accord de 1972 est ainsi modifié :

C A T E G O R I E	SOMME AFFECTÉE (exprimée en dollars)
I. — Wagons à marchandises y compris pièces de rechange	4.700.000
II. — Prestation de services des consultants Partie 8 du Projet	1.500.000
III. — Prestations de services des consultants Partie 9 du Projet	300.000
IV. — Non affecté	400.000
	<hr/>
TOTAL	6.900.000
	<hr/>

ARTICLE 2

Section 2.01. — Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Association envoie à l'Emprunteur une notification indiquant qu'elle accepte :

a) La preuve que la conclusion et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes juridiques et administratives qui les concernent ; et

b) Une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par l'Association, émanant de juristes agréés par elle et établissant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et que, par conséquent, l'Accord de 1972 modifié par le Accord constitue, pour l'Emprunteur, un engagement ayant force obligatoire conformément à ses dispositions ainsi modifiées.

Section 2.02. — Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date du 21 novembre 1973, le présent Accord est résilié et toutes les obligations des parties contractantes sont éteintes, à moins que l'Association, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente section. L'Association notifie sans délais cette dernière date à l'Emprunteur. Si le présent Accord prend fin en vertu des dispositions de la présente section, l'Accord de 1972 restera en vigueur comme si le présent Accord n'avait pas été conclu.

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, on fait signer le présent Accord en leur nom respectif et en ont échangé des exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jours et an que dessus.

République Populaire du Congo :
Par : _____

Association Internationale de Développement :
Par : _____

ACCORD DE PROJET

(Projet Ferroviaire)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

et

L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

(En date du 3 juillet 1973)

ACCORD DE PROJET

Accord, en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association) et Agence Transcongolaise des Communications (ci-après dénommée l'A.T.C.).

Attendu que par un accord de Crédit de Développement en date de ce jour entre la République Populaire du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association (ci-après dénommée l'Accord de Crédit de Développement) l'Association a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit en diverses monnaies d'un montant équivalant à six millions trois cent mille dollars (6.300.000 dollars.), aux conditions stipulées dans l'accord de Crédit de Développement, mais uniquement à la condition que l'A.T.C. consente à assumer vis-à-vis de l'Association certaines obligations énoncées ci-après ; et

Attendu que l'A.T.C., eu égard à la conclusion par l'Association dudit Accord de Crédit de Développement avec l'Emprunteur, a accepté d'assumer les obligations ci-après énoncées ;

Par ces motifs, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. — A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'accord de Crédit de Développement et les Conditions Générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant respectivement dans ledit Accord de Crédit de Développement et lesdites Conditions Générales (telles qu'elles y sont définies).

ARTICLE 2

Exécution du Projet

Section 2.01. — L'A.T.C. exécute le Projet décrit dans l'annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement avec la diligence et l'efficacité voulues et selon de saines méthodes administratives, financières, ferroviaires et techniques.

Section 2.02. — Pour aider l'A.T.C. à exécuter les Parties 8 et 9 du Projet, l'A.T.C. s'assure les services de consultants agréés par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

Section 2.03. — a) A moins que l'Association n'en convienne autrement, les biens et services (autres que les services de consultants) nécessaires à l'exécution du projet et qui doivent être financés au moyen du Crédit, sont acquis après appel à la concurrence internationale, selon des modalités en accord avec les Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'I.D.A., publiés par la Banque en août 1969, et révisés en mai 1971, et conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent Accord et sous réserve desdites dispositions.

b) A moins que l'Association et l'A.T.C. n'en conviennent autrement l'A.T.C. acquiert tous les biens financés au moyen du Crédit franc de toutes hypothèques.

Section 2.04. — L'A.T.C. s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés, financés au moyen des fonds provenant du Crédit qui lui auront été rétrocédés par l'Emprunteur, contre tous les risques que comprennent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'A.T.C. pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'A.T.C. veille à ce que tous les biens et services financés au moyen des fonds provenant du Crédit qui lui auront été rétrocédés par l'Emprunteur soient affectés exclusivement à ses opérations ferroviaires.

Section 2.05. — a) L'A.T.C. fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, rapports, cahiers de charges, dossiers d'appel d'offres, et calendrier des travaux et des marchés se rapportant au Projet ; elle lui communique toutes modifications au adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les délais que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'A.T.C. : i) tient les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen des fonds provenant du Crédit qui lui sont rétrocédés par l'Emprunteur, et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne aux représentants de l'Association toute possibilité d'inspecter le Projet, les biens financés au moyen desdits fonds et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Association tous documents que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses réalisées au moyen des fonds provenant du Crédit qui lui auront été rétrocédés et les biens et services financés au moyen desdits fonds.

Section 2.06. — L'A.T.C. exécute ponctuellement toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt subsidiaire. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'A.T.C. ne prend ou n'accepte que soit prise aucune mesure qui aurait pour effet de modifier, abroger, ou de transformer l'Accord de prêt subsidiaire ou toute disposition de celui-ci ou d'y déroger.

ARTICLE 3

Gestion et opérations de l'A.T.C.

Section 3.01. — L'A.T.C. doit en permanence gérer ses affaires, maintenir sa situation financière, prévoir son extension future et conduire ses opérations, conformément à de saines méthodes commerciales et financières et selon de saines pratiques en matière de transport, sous la direction d'une gestion compétente et expérimentée avec par un personnel compétent en nombre suffisant.

Section 3.02. — a) L'A.T.C. prend toute mesure nécessaire en vue d'acquiescer, de préserver et de renouveler tous droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à la conduite de ses activités.

b) L'A.T.C. ne procède pas, sans l'accord préalable de l'Association, à la vente, à la location, au transfert ou à toute autre aliénation d'une partie quelconque des Avoirs de son chemin de fer.*

c) L'A.T.C. doit en permanence assumer la marche et l'entretien de ses installations, de son matériel et de tout autre bien lui appartenant et procède sans délai à toutes réparations nécessaires conformément à de saines méthodes techniques et selon de saines pratiques en matière de transport.

Section 3.03. — L'A.T.C. s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance, ou prend d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association, contre tous risques et pour tous montants conformes à l'usage.

* Section 1.02 (f) de l'Accord de Crédit de Développement.

Section 3.04. — L'A.T.C. met sur pied ou maintient en vigueur des programmes de formation professionnelle satisfaisante pour répondre aux besoins de son exploitation, et consulte périodiquement l'Association sur ces programmes et sur leur exécution.

ARTICLE 4

Dispositions financières

Section 4.01. — L'A.T.C. tient les écritures nécessaires pour enregistrer, conformément aux principes d'une saine comptabilité appliqué systématiquement, ses opérations et sa situation financière, et, séparément les opérations et la situation financière de chacune de ses sections.

Section 4.02. — L'A.T.C. i) fait vérifier ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et états y afférents) pour chaque exercice par des commissaires aux comptes indépendants agréés par l'Association, conformément à des saines pratiques de vérification des comptes appliquées, systématiquement ; ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, cinq mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de ces états financiers vérifiés pour ledit exercice, et B) le rapport desdits commissaires aux comptes dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers de l'A.T.C. et leur vérification que l'Association peut raisonnablement demander de temps à autre.

Section 4.03. — (a) A moins que l'Association et l'A.T.C. n'en conviennent autrement, l'A.T.C. prend de temps à autre toutes les dispositions nécessaires (y compris, mais sans s'y limiter, la révision de ses tarifs) pour obtenir des recettes suffisantes afin de lui permettre de faire face sur ses fonds propres à la totalité de ses dépenses administratives et frais d'exploitation (y compris une provision pour amortissement satisfaisante) des taxes, le cas échéant, et des intérêts et autres charges de la dette de même que pour couvrir une partie raisonnable de ses dépenses d'investissement y compris le renouvellement des des actifs : il est entendu cependant que l'A.T.C. obtient une rémunération annuelle sur la valeur nette courante moyenne des immobilisations du chemin de fer affectées à l'exploitation d'au moins six pour cent (6%) au cours de son exercice 1973 et d'au moins cinq pour cent (5%) au cours des exercices suivants ; lesdits taux de rentabilité seront réexaminés avec l'Association immédiatement après la fin de l'étude des prix de revient mentionnée à la partie 9 du Projet et ultérieurement d'une façon périodique, et seront modifiés s'il y a lieu enfin de couvrir la partie des dépenses, impôts, charges et coûts d'investissement susmentionnés qui sera imputable aux services du C.F.C.O.

b) Au sens de la présente Section :

i) Le taux de rentabilité annuel est calculé pour chacun des exercices financiers en divisant le revenu net d'exploitation de l'A.T.C. provenant des services du C.F.C.O. pendant ledit exercice, utilisé comme numérateur, par la moyenne de la valeur nette courante des avoirs du chemin de fer immobilisés affectés à l'exploitation au début et à la fin dudit exercice, utilisée comme dénominateur.

ii) L'expression « valeur nette courante des avoirs du chemin de fer immobilisés et affectés à l'exploitation » désigne la valeur comptable brute desdits avoirs, moins l'amortissement cumulé, évaluée de temps à autre conformément à des saines méthodes d'évaluation appliquées systématiquement et agréés par l'Association.

iii) L'expression « revenu net d'exploitation » désigne la différence entre :

a) l'ensemble des recettes brutes d'exploitation provenant des services du C.F.C.O. ; et

b) l'ensemble des dépenses administratives et frais d'exploitation du C.F.C.O. (y compris une provision pour amortissement suffisante) et des impôts, le cas échéant, mais à l'exclusion des intérêts et autres charges de la dette.

c) Sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'A.T.C. fait procéder avant le 1^{er} juillet 1972 à la majoration d'environ dix pour cent (10%) en moyenne de tous ses tarifs.

Section 4.04. — A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'A.T.C. ne contracte aucune dette sauf si ses revenus nets pendant l'exercice précédant immédiatement ledit endettement ou pendant une période ultérieure de douze mois se terminant avant ledit endettement, le montant le plus important étant retenu, ne sont pas inférieurs à 1,25 fois le montant maximum des paiements au titre de la dette pendant tout exercice ultérieur en ce qui concerne toutes les dettes, y compris la dette qui sera contractée. Au sens de la présente Section :

a) par « dette » il faut entendre toute dette de l'A.T.C. venant à échéance selon ses modalités plus d'un an après la date à laquelle elle a été originairement contractée.

b) une dette est réputée avoir été contractée à la date de signature et de remise d'un contrat, accord de prêt, ou de tout autre instrument prévoyant une telle dette.

c) par « revenus nets » il faut entendre les recettes brutes de toute origine, ajustées pour tenir compte des tarifs de l'A.T.C. en vigueur au moment où la dette est contractée, même si ces tarifs n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice ou la période de douze mois auxquels ces recettes se rapportent, déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation et frais administratifs et les provisions pour impôts, le cas échéant, mais sans comprendre toute provision au titre d'amortissement des immobilisations, des intérêts sur les dettes et autres charges s'y rapportant.

d) par « paiement au titre du service de la dette » il faut entendre le montant total de l'amortissement de la dette (y compris les paiements au titre du fonds d'amortissement, le cas échéant), les intérêts et autres charges de la dette.

e) chaque fois qu'il est nécessaire au sens de la présente Section d'évaluer, par rapport à la mémoire de l'Emprunteur, une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation se fait sur la base du taux de charge légal en vigueur auquel cette autre monnaie peut être obtenue, au moment de l'évaluation, pour les besoins du service de la dette en question, ou, si cette autre monnaie peut être obtenue, au taux de change qui est raisonnablement fixé par l'Association.

ARTICLE 5

Consultation — Information et inspection

Section 5.01. — L'Association et l'A.T.C. coopèrent étroitement pour faire en sorte que soient atteints les buts pour lesquels le Crédit est accordé. A cette fin, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'Association et l'A.T.C. procèdent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'exécution des obligations incombant à chacune d'elles au titre du présent Accord, la gestion, les opérations et la situation financière de l'A.T.C. ainsi que toute autre question se rapportant aux buts du Crédit.

Section 5.02. — L'Association et l'A.T.C. s'informent dans les meilleurs délais de toute circonstance qui empêche ou risque d'empêcher que soient atteints les buts pour lesquels le Crédit est accordé, l'exécution par l'une des deux parties

des obligations lui incombant au titre du présent Accord, ou l'exécution par l'Emprunteur et l'A.T.C. des obligations leur incombant respectivement au titre de l'Accord de prêts subsidiaire.

Section 5.03. — L'A.T.C. met les représentants de l'Association à même d'inspecter tous chantiers, travaux, usine, biens et matériels de l'A.T.C. et tous registres et documents y afférents.

ARTICLE 6

Date d'entrée en vigueur — Résiliation — Annulation et suspension

Section 6.01. — Le présent Accord prend effet à la date d'entrée en vigueur.

Section 6.02. — a) Le présent Accord prend fin et toutes les obligations de l'Association et de l'A.T.C. assumées en vertu dudit Accord sont éteintes à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) une date, tombant trente ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe a) (ii) de la présente Section, l'Association le notifie sans délai à l'A.T.C. et, dès la remise d'une telle notification, le présent Accord prend fin immédiatement et toutes les obligations des parties contractantes sont éteintes.

Section 6.03. — Nonobstant toute annulation ou suspension en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, toutes les dispositions du présent Accord restent en vigueur.

ARTICLE 7

Dispositions diverses

Section 7.01. — Toutes notifications ou demandes obligatoires ou facultatives aux termes du présent Accord et detout accord entre les parties prévu au présent Accord doivent être formulées par écrit. Lesdites notifications ou demandes sont réputées avoir été dûment formulées lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme à la partie à laquelle elles sont destinées, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la demande. Les adresses ainsi spécifiées sont indiquées ci-dessous.

POUR L'ASSOCIATION

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N. W.

Washington, D. C. 20433
(Etat-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Indevas — Washington, D.C.

POUR L'A.T.C. :

Agence Congolaise des Communications
B. P. 670 — Pointe-Noire
(République Populaire du Congo)

Adresse télégraphique :
ATRANSCOM — Pointe-Noire
(République Populaire du Congo)

Section 7.02. — Le Directeur Général de l'A.T.C. ou la personne ou les personnes que l'A.T.C. a désignées par écrit peuvent, au nom de l'A.T.C., prendre toute mesure ou établir tout document requis ou permis par le présent Accord.

Section 7.03. — L'A.T.C. fournit à l'Association des pièces attestant de façon convenable les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes qui doivent, au nom de l'A.T.C., prendre toute mesure ou établir tout document que l'A.T.C. peut ou doit prendre ou établir en application de l'un quelconque des dispositions du présent Accord. L'A.T.C. fournit également à l'Association les spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 7.04. — Le présent Accord peut être établi en plusieurs exemplaires, ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

En foi de quoi les parties contractantes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs et en ont échangé des exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jours et an que dessus.

Association Internationale de Développement :

Par : _____

Président.

Agence Transcongolaise des Communications :

Par : _____

Représentant autorisé.

ANNEXE 1

Passation des marchés

1. — En ce qui concerne tout marché de fourniture de wagon à marchandises :

a) préalablement au lancement des appels d'offres, l'emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, des cahiers de charges et de tous autres documents relatifs aux appels d'offres, de même qu'une description détaillée de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toute modification que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiqué aux éventuels soumissionnaires.

b) après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution du marché ait fait l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association de nom du soumissionnaire auquel il entend attribuer le marché, et fournit à l'Association, dans des délais suffisants pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé évaluant et comportant les offres reçues et indiquant les raisons qui motivent son choix. L'Association fait savoir dès que possible à l'Emprunteur les objections qu'elle peut avoir à formuler à l'égard de la ladite attribution parce que celle-ci ne serait pas en accord avec les procédures énoncées ou visées à la Section 2.03 du présent Accord et, le cas échéant, expose les motifs desdites objections.

c) les clauses et conditions du marché ne doivent pas, sans l'agrément de l'Association, différer sensiblement de celles dont l'Appel d'offres est assorti.

d) l'Emprunteur fournit à l'Association deux copies conformes du marché immédiatement après sa signature et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du compte de Crédit au titre dudit marché.

ORDONNANCE n° 29-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire du crédit I.D.A. n° 297/COB (projet ferroviaire).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur recommandation du Conseil des Ministres ;
Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 21-69 du 24 Octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de l'Accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.C. du crédit I.D.A. n° 297/COB de 6.300.000 dollars soit environ 1.610 millions de francs C.F.A. ;

l'Accord de crédit de Développement en date du 7 Avril 1972 n° 297/COB entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement, ratifié par l'Ordonnance n° 16-72 du 28 Avril 1972, d'un montant de 6.300.000 dollars et l'Accord portant ledit crédit à 6.900.000 dollars signé le Juillet 1972 ;

Vu l'accord de projet ferroviaire en date du 7 Avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications approuvé par l'ordonnance n° 17-72 du 28 Avril 1972 ;

Vu la Délibération n° 12/ATC-CA du 26 Mai 1973 du Conseil d'Administration de l'A.T.C. ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire du crédit I.D.A. n° 297/COB portée de 6.300.000 dollars à 6.900.000 dollars, soit environ l'équivalent de 1.560 millions de francs C.F.A., dont le texte est joint en annexe, conclu entre le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Travaux Publics, et des Transports, Président du Conseil d'Administration de l'A.T.C., pour l'acquisition de wagons à marchandises, le financement des études d'engineering, du réaligement du C.F.C.O. et les études des coûts de l'A.T.C.

Les dispositions de l'Ordonnance n° 18-72 du 28 Avril 1972 susvisée demeurent sans changement en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 — La présente Ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazaville, le 3 Octobre 1973

Commandant MARIEN N'GOUABI

— o o —

ACCORD portant modification à l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 Avril 1972 entre la République Populaire du Congo et l'A.T.C. concernant la rétrocession du crédit I.D.A. n° 297/COB.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'Ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.C. du crédit I.D.A. n° 297/COB de 6.300.000 dollars soit environ 1.610 millions de francs C.F.A. ;

Vu l'Accord de crédit de Développement en date du 7 avril 1972 n° 297/COB entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement ratifié par ordonnance n° 16-72 du 28 avril 1972, d'un montant de 6.300.000 dollars et l'accord portant ledit crédit à 6.900.000 dollars signé le 3 juillet 1973 ;

Vu l'Accord de projet ferroviaire en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications approuvé par ordonnance n° 17-72 du 28 avril 1972 ;

Vu la délibération n° 12-73/ATC-CA du 26 mai 1973 du Conseil d'Administration de l'A.T.C. ;

ENTRE

le Ministre des Finances et du Budget de la République Populaire du Congo, représentant autorisé de l'Etat ;

Et

le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile chargé de l'ASECNA, président du Conseil d'Administration de l'A.T.C. ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — L'Accord de prêt subsidiaire du crédit I.D.A. n° 297/COB, signé le 7 avril 1972, est modifié comme suit en son article 1^{er}.

Lire :

« L'Etat rétrocède à l'Agence Transcongolaise des Communications, le prêt de 6.900.000 dollars, soit environ l'équivalent de 1.560 millions de francs C.F.A., consenti par l'I.D.A. pour l'achat de wagons à marchandises, l'étude d'engineering du réaligement du C.F.C.O. et l'étude de coût sur l'A.T.C. ».

Les autres dispositions de l'accord de prêt subsidiaire demeurent sans changement.

Art. 2. — Le présent accord sera publié au *Journal Officiel* et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1973.

*Le Ministre des Travaux Publics, des Transports
et de l'Aviation Civile,*

Commandant Louis-Sylvain GOMA

Le Ministre des Finances et du Budget,

S. OKABE.

— o o —

DELIBERATION n° 12-73/ATC-CA du 26 mai 1973 approuvant le projet d'accord à passer par l'A.T.C. avec le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant

création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de la rétrocession à l'A.T.C. par l'Etat Congolais, de l'accord du crédit I.D.A. n° 297/COB du 7 avril 1972 de 6.300.000 dollars représentant environ 1.610 millions de francs C.F.A. pour l'achat de wagons, les études d'engineering du réaligement du C.F.C.O. et les études de coûts sur l'A.T.C. ;

Vu le Décret n° 70/38 du 11 février 1970 portant statuts de l'A.T.C. ;

Vu la délibération n° 12-72/ATC du 7 avril 1972 approuvant le projet de rétrocession à l'A.T.C. du crédit I.D.A. n° 297/COB du 7 avril 1972 susvisé ;

Vu le Rapport n° 1472/A.T.C. du 24 avril 1973 du Directeur Général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A adopté le texte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet d'accord à passer par l'A.T.C. avec le Gouvernement de la République Populaire du Congo, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération, portant modification de l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972, relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.C. du crédit I.D.A. n° 297/COB qui est arrêté à 6.900.000 dollars au lieu de 6.300.000 dollars pour l'achat de wagons, l'étude d'engineering du réaligement du C.F.C.O. et l'études des coûts de l'A.T.C.

Délégation est donnée au président du Conseil d'Administration de l'A.T.C. pour signer ledit accord modificatif de prêt subsidiaire.

Art. 2. — La présente Délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Ministre des travaux Publics, des Transports
et de l'Aviation Civile, chargé de l'ASECNA.*

Commandant L. S. GOMA.

—o—

DELIBERATION n° 13-72/ATC-CA du 7 avril 1972 relative à l'approbation de accord de projet liant l'A.T.C. à l'I.D.A. pour un crédit d'environ 1.610 millions de francs C.F.A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Vu le rapport n° 622/ATC-DG du 7 mars 1972 du Directeur Général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 7 avril 1972,

A ADOPTE

le texte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'accord de projet entre l'I.D.A. et l'A.T.C. relatif à un crédit d'environ 1.610 millions de francs C.F.A. pour l'achat de 260 wagons, les études d'engineering de réaligement du C.F.C.O. et une étude des coûts sur l'A.T.C.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. le Président du Conseil d'Administration de l'A.T.C. pour la signature de l'Accord de projet joint en annexe à la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

*Le Président du Conseil d'Administration,
Capitaine L. S. GOMA.*

—o—

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que:

1° Le texte de l'Accord modifiant l'Accord de crédit de Développement n° 297/COB. (Projet ferroviaire) en date du 3 juillet 1973, entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement ;

2° L'Accord de projet (Projet ferroviaire) en date du 7 avril 1972, entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise de Communication ;

3° Les conditions générales applicables aux Accords de Crédits de Développement de l'Association en date du 31 janvier 1965 ;

Peuvent être consultés au Ministère des Affaires Etrangères ou au Service du Plan (Bureau de la Documentation).

—o—